

*Article 4.* La présente modification, selon laquelle l'administrateur qui est gouverneur de la Banque du Canada assumera désormais les fonctions de *chairman* ou président du Conseil plutôt que celles de président de la Banque, découle de l'amendement proposé par l'article 6 du bill, qui prévoit la nomination d'un président de la Banque devant occuper son poste à plein temps. L'article 6 se lit actuellement comme suit:

«6. (1) Est président de la Banque l'administrateur qui est gouverneur de la Banque du Canada.

(2) Le président dirige les réunions du Conseil.

(3) En cas d'absence ou d'incapacité du président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil doit autoriser un administrateur ou fonctionnaire de la Banque à agir alors en qualité de président, lequel possédera et pourra exercer tous les pouvoirs et fonctions du président mais ne sera pas autorisé à agir ainsi pour une période dépassant soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

(4) Le président, ou toute personne faisant fonction de président, doit exercer la charge de président ou agir à ce titre sans rémunération comme tel.»

*Article 5:* Le paragraphe (1) de l'article 7 se lit actuellement comme suit:

«7. (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé des administrateurs qui sont membres du comité de direction de la Banque du Canada, de la personne qui, à l'époque considérée, occupe le poste de sous-ministre du Commerce et d'un autre administrateur que choisit le Conseil.»

*Article 6:* Le paragraphe (1) de l'article 8 se lit actuellement comme suit:

«8. (1) La Banque peut employer les fonctionnaires, conseillers et préposés, pour les fins et aux conditions et termes que le Conseil juge opportuns, et chaque fonctionnaire, conseiller ou préposé ainsi employé doit, avant d'entrer en fonction, prêter, devant un juge de paix ou un commissaire aux serments, un serment de fidélité et de discrétion en la forme prescrite à l'annexe.»